



Observations préliminaires

- À la suite de la suppression de l'article 30, l'intitulé du projet de loi est adapté et reprend désormais la teneur suivante : « *Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie* ».
- Par référence aux considérations générales du Conseil d'État figurant dans son deuxième avis complémentaire, le libellé de l'article 22, paragraphe 1^{er}, reprend la formule du texte initial : « *une durée de six mois* ».
- Par référence aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État formulées dans son deuxième avis complémentaire, la référence au ministère figurant à l'article 25, point 5°, a été précisée comme suit : « *Ministère ayant les Domaines de l'État dans ses attributions* ».
- L'ACT a tenu compte des remarques formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire relatif au texte coordonné :
 - À l'article 4, point 9, dans la phrase liminaire, le mot « ensemble » n'est plus précédé de l'article défini « l' » ;
 - À l'article 7, les termes « *administration du cadastre et de la topographie* » ont été remplacés par le terme « *administration* » ;
 - Par référence à son avis complémentaire du 21 octobre 2025 relatif à l'article 18, paragraphe 2, l'ACT a rétabli l'ancien paragraphe 2, le Conseil d'État s'étant accommodé du libellé de ce dernier ;
 - À l'article 28, paragraphe 2, l'ACT a repris le libellé « *est uniquement délivrée selon les modalités de l'article 27* ».
- Par ailleurs, le Conseil d'État se réfère au nouvel article 30, disposition modificative contenue dans le chapitre 9 et modifiant l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il marque son désaccord avec l'approche retenue par les auteurs dans leur amendement 9 consistant à accorder aux chaînes de l'Administration du cadastre et de la topographie, ci-après « ACT », un régime dérogatoire et préférentiel à défaut de fournir une justification répondant aux exigences du principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Dans ces conditions, le Conseil d'État réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel. Il considère, en effet, que l'exposé des motifs relatif au nouvel article 30 ne démontre pas à suffisance en quoi la situation particulière des chaînes de l'ACT se distingue de manière substantielle de celle des autres agents des domaines, lesquels pourraient également prétendre à une revalorisation de leur carrière du groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C1.

Cette rupture du principe d'égalité devant la loi - principe à valeur constitutionnelle exigeant que tous les agents des domaines soient traités de façon égalitaire – nécessite de prime abord la démonstration en quoi la différence de traitement procède d'une disparité d'objectivité - constituant une différence



réelle, factuelle et non arbitraire, et est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

- Du moment que cette première condition est remplie, le Conseil d'État propose d'appliquer une autre voie de revalorisation de carrière consistant à procéder à un reclassement spécifique soit à l'instar de la technique de reclassement comprise dans la loi du 25 juillet 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et employés de l'État, soit sur base de l'article 12 du règlement grand-ducal du 25 mai 2023. Le choix des auteurs a finalement porté sur la technique « classique » issu de la loi du 25 juillet 2018 précitée, moyennant quelques adaptations afin de tenir compte de la situation spécifique des agents éligibles au sein de l'ACT. Le choix de la technique de reclassement retenue a été effectué sur base de l'avis du Conseil d'État N°CE61.060 émis dans le cadre des travaux préparatoires de l'article 12 du règlement grand-ducal du 25 mai 2023.
- Contrairement à l'approche de renvoi à l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État initialement suivie par les auteurs, la disposition relative au reclassement est directement intégrée dans le corps du texte de la loi faisant l'objet du projet de loi sous examen et non plus dans un article d'application générale du statut général de la fonction publique tel que proposé par l'amendement 9. Le Conseil d'État considère que la voie empruntée par les auteurs ayant modifié l'article 54 présente un acte de dénaturation de cette disposition et n'est pas indiquée.

Sur base de ces indications, les auteurs ont décidé de suivre cette nouvelle voie de reclassement :

- En premier lieu, ils reviennent de façon détaillée sur la spécificité de la profession des anciens chaîneurs – nouveaux « agents de mensuration » - en démontrant en quoi un traitement spécial est nécessaire et proportionné pour répondre aux nouvelles exigences de leurs fonctions (A).
 - En second lieu, ils introduisent un nouvel amendement consistant à modifier l'article 6 en y ajoutant un nouveau paragraphe 3 au lieu du chapitre 9 qui est à supprimer. Ce paragraphe tient compte de la situation particulière des chaîneurs actuellement en service. La connaissance détaillée, par l'ACT, de la situation individuelle et du parcours professionnel des agents concernés permet de mettre en œuvre une mesure de reclassement ciblée et circonscrite à cette catégorie de personnel et de ce fait, limitée dans le temps (B).
- Le présent projet de loi ne portant plus modification d'une autre loi, en l'occurrence la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et l'amendement en conséquence ayant porté introduction d'une disposition modificative en matière d'intitulé de citation de la loi étant devenu superfétatoire, il vient d'être supprimé des amendements proposés. À cet effet, le nouvel article 33 est supprimé et les titres des chapitres finaux sont reformulés en conséquence.

A. Renforcement de la motivation de la spécialité des fonctions

La proposition d'insérer un nouveau paragraphe 3 à l'article 6, applicable à un sous-ensemble de l'ensemble des agents des domaines, à savoir celui des chaîneurs de l'ACT, vise à tenir compte de l'évolution importante des missions confiées à cette sous-catégorie d'agents, marquée notamment par le



passage d'un travail traditionnel d'assistance sur le terrain à un environnement de travail plus autonome et largement numérisé. La proposition s'inscrit dans le contexte plus large de la réforme d'harmonisation des carrières inférieures, laquelle a notamment conduit le législateur à faire changer l'ensemble des agents des domaines du groupe de traitement D2 vers le groupe C2 et apporte un ajustement supplémentaire pour un groupe limité d'agents de l'ACT dans la continuité de l'idée de revalorisation.

Dans le cadre des discussions ayant précédé l'adoption du régime d'harmonisation, les chaîneurs, représentés par leur propre association professionnelle en C2, à savoir, l'A.P.C.C.T.- Association Professionnelle des Chaîneurs du Cadastre et de la Topographie a. s. b. l., avaient fait valoir des revendications ciblées, fondées sur les mutations intervenues dans leur activité professionnelle, mutations confirmées par leur chef d'administration pour les mêmes motifs.

Il convient de signaler que la proposition d'amendement ne repose pas sur l'évolution technologique en général, phénomène commun à l'ensemble de la fonction publique et a fortiori à tous les agents des domaines, mais sur la transformation spécifique du métier de la mensuration, dont l'intensité et la nature permettent de distinguer objectivement les chaîneurs des autres agents des domaines C2.

Les missions exercées par les chaîneurs se caractérisent aujourd'hui par un niveau de technicité sensiblement accru, impliquant une adaptation correspondante des conditions de recrutement ainsi que des dispositifs de formation initiale et continue. Le métier a profondément évolué, étant passé d'outils mécaniques (chaîne, ruban) à un environnement numérique et géospatial avancé, où précision centimétrique, automatisation et traitement informatique sont essentiels. Le chaîneur intervient ainsi en appui du géomètre au sein des équipes de mensuration, dans un cadre technique exigeant nécessitant à la fois une maîtrise opérationnelle des équipements modernes, une rigueur méthodologique accrue et une capacité d'adaptation constante aux évolutions technologiques.

À titre illustratif, l'exercice des missions techniques de l'ACT repose sur l'utilisation d'outils et de procédés technologiques avancés, parmi lesquels figurent notamment les mensurations réalisées à l'aide de la technologie GNSS, les levés effectués au moyen de tachéomètres électroniques équipés de systèmes de suivi automatique, ainsi que les techniques d'implantation assistées et partiellement automatisées.

Le recours à ces technologies implique la mise en œuvre de compétences spécialisées et nécessite des formations initiales et continues approfondies, permettant aux agents de maîtriser les équipements utilisés ainsi que les méthodes associées. Par ailleurs, leur utilisation nécessite un certain degré de précision, de rigueur et de concentration, compte tenu des exigences accrues en matière de fiabilité des données produites.

La revalorisation envisagée vers le groupe C1, se justifie donc par l'évolution des outils et processus technologiques utilisés dans le domaine de la mensuration officielle. Les chaîneurs, interviennent en appui des géomètres officiels et des techniciens tant dans le cadre d'interventions de terrain qu'au sein de l'ACT au niveau de la constitution des dossiers techniques ex ante, les recherches et l'archivage y relatifs.

Dans ce contexte, l'ACT, eu égard à la technicité de ses missions, requiert un personnel doté d'une formation adaptée, excédant celle normalement associée au groupe de traitement C2 et aux autres agents des domaines de ce groupe. Les fonctions exercées par les chaîneurs se distinguent ainsi objectivement de celles relevant de profils administratifs classiques.

Un constat de différenciation découle à présent des modalités de recrutement. Au regard des conditions de formation actuellement requises pour l'accès à la carrière C2, celles-ci apparaissent en décalage avec



les exigences croissantes du métier. En conséquence, les postes de chaîneur ne sont désormais ouverts qu'au niveau du groupe de traitement C1, celui-ci constituant le niveau minimal requis pour répondre aux exigences techniques et opérationnelles de la fonction. Par ailleurs, afin d'éviter toute disparité de carrière pour l'exercice d'une même fonction, ainsi que des situations dans lesquelles des agents relevant d'un groupe de traitement inférieur seraient amenés à assurer la formation d'agents appartenant à un groupe supérieur, une harmonisation des agents de mensuration au sein d'une même carrière est envisagée.

A titre d'exemple nous citons quelques compétences d'ordre technique et comportemental contenues dans l'annonce de poste (réf : F00042817/18) publiée par l'ACT au mois de juin 2026, pour le profil d'« agent de mensuration » précisément, nouvelle dénomination fonctionnelle pour le « chaîneur, agent des domaines » et qui fait l'objet de la proposition d'article sous analyse:

Missions :

- *Aider et assister le géomètre officiel ou technicien dans l'exercice de son métier, sur le plan technique et administratif ;*
- *assister aux opérations de la mensuration officielle sur le terrain ;*
- *manier et savoir manipuler le matériel d'arpentage ;*
- *maintenir, entretenir et gérer le matériel d'arpentage et du charroi ;*
- *constituer les dossiers de recherche de la mensuration officielle (interne et externe) ;*
- *archiver et digitaliser les dossiers de la mensuration officielle (interne et externe) ;*
- *gérer les archives de la mensuration officielle du service ;*
- *réceptionner des appels téléphoniques et gérer le courrier ;*
- *s'occuper de travaux administratifs généraux ; (...).*

Profil :

Compétences techniques

- *Savoir manipuler les logiciels spécifiques de l'administration ;*
- *maîtriser l'utilisation des instruments de mensuration. (...)*

Compétences comportementales

Évaluer les informations, données et contenus de manière critique, le cas échéant dans un environnement digital, identifier les liens logiques et restituer l'information dans une synthèse complète et cohérente. (...)

Atouts :

- *Avoir une bonne condition physique ;*
- *aimer travailler en pleine nature pendant toute l'année ainsi que dans un bureau ».*



Cette fonction s'insère dans le cadre des missions principales de l'ACT faisant l'objet du présent projet de loi. A titre de rappel, il s'agit de :

- La gestion et mise à jour de la documentation cadastrale, incluant le cadastre foncier et le cadastre vertical ;
- la mensuration officielle ;
- la gestion et mise à jour de la documentation topographique ;
- la gestion du système géodésique de référence national ;
- la gestion du registre national des localités et des rues ;
- l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) ;
- la gestion et le développement du Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg, en conformité avec la directive européenne INSPIRE ;
- l'organisation du stage professionnel, de l'examen et de l'épreuve d'aptitude pour l'obtention du titre de géomètre officiel.

Sur base de ce qui précède, les auteurs des amendements considèrent que la fonction de l'ancien chaîneur, désormais désignée sous l'intitulé d'« agent de mensuration », se caractérise par un niveau élevé de technicité requérant, tant lors de l'entrée en fonction que tout au long de la carrière, l'acquisition et le maintien de compétences spécialisées au moyen d'une formation continue. Ils considèrent que ces exigences particulières sont de nature à justifier une revalorisation spécifique et proportionnée de la carrière concernée, afin de garantir la qualité et l'efficacité de l'exécution des missions de l'Administration du cadastre et de la topographie.

Les auteurs considèrent en outre que cette adaptation demeure conforme au principe d'égalité devant la loi.

B. Remplacement de l'article 30 par un nouveau paragraphe 3 de l'article 6

Le contenu du nouveau paragraphe 3 de l'article 6 est précisé dans le texte des amendements.



Amendements gouvernementaux au projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie (n°8330B)

Texte des amendements

- **Amendement 1 :**

Il est inséré un nouveau paragraphe 3 à l'article 6 libellé comme suit :

« (3) Les agents des domaines et les surveillants des domaines du groupe de traitement C2, sous-groupe technique de l'administration en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, accèdent au groupe de traitement C1, sous-groupe technique, aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant. Ils sont classés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur nomination définitive et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond au même numéro d'échelon atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, diminué d'un échelon. À défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé. Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Commentaire :

La proposition d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 6, applicable à un sous ensemble des agents des domaines, à savoir celui des chaîneurs de l'Administration du cadastre et de la topographie (« ACT » ci-après), vise à tenir compte de l'évolution importante des missions confiées à ce sous ensemble d'agents, marquée notamment par le passage d'un travail traditionnel d'assistance sur le terrain à un environnement de travail plus autonome et largement numérisé.

L'exercice des missions techniques de l'ACT repose sur l'utilisation d'outils et de procédés technologiques avancés, parmi lesquels figurent notamment les mensurations réalisées à l'aide de la technologie GNSS, les levés effectués au moyen de tachéomètres électroniques équipés de systèmes de suivi automatique, ainsi que les techniques d'implantation assistées et partiellement automatisées.

Le recours à ces technologies implique la mise en œuvre de compétences spécialisées et nécessite des formations initiales et continues approfondies, permettant aux agents de maîtriser les équipements utilisés ainsi que les méthodes associées. Par ailleurs, leur utilisation nécessite un certain degré de précision, de rigueur et de concentration, compte tenu des exigences accrues en matière de fiabilité des données produites.

La revalorisation envisagée vers le groupe C1 se justifie donc par l'évolution des outils et processus technologiques utilisés dans le domaine de la mensuration officielle. Les chaîneurs dont la nouvelle



dénomination est « agent de mensuration », interviennent en appui des géomètres officiels et des techniciens tant dans le cadre d'interventions de terrain qu'au sein de l'administration au niveau de la constitution des dossiers techniques ex ante, les recherches et l'archivage y relatifs.

En conclusion, eu égard à la technicité des missions de l'agent de mensuration, l'ACT requiert un personnel doté d'une formation adaptée, excédant celle normalement associée au groupe de traitement C2. Les fonctions d'agent de mensuration exercées par les chaîneurs se distinguent ainsi objectivement de celles relevant de profils administratifs classiques. Ces fonctions sont réservées à un ensemble d'agents spécialisés ayant suivi des formations spécifiques au sein de l'ACT ce qui justifie un traitement différent mais proportionné à son but, à savoir l'accomplissement correct des missions de mensuration officielles confiées à l'ACT par la loi par des agents formés en conséquence.

- **Amendement 2**

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art.13.

- (1) Tout dossier de mensuration officielle établi par un géomètre officiel ne relevant pas de l'administration est remis à titre gratuit à l'administration.
- (2) Le droit d'auteur relatif au ~~à~~ dossier, nécessaire à l'exécution des attributions de l'administration, est transféré gratuitement **à cette dernière** au moment de la remise du dossier.
- (3) En cas de conformité aux directives visées à l'article 2, point 6°, ce dossier est validé par l'administration.
- (4) Tout plan de mensuration officielle faisant partie du dossier porte la mention de validation de l'administration quant à la conformité aux ~~à ses~~ directives. »

Commentaire :

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, les modifications intégrées dans la version consolidée ont été reprises sous forme d'amendements. Les adaptations ont été effectuées afin d'apporter davantage de précision au texte et d'améliorer la qualité rédactionnelle du texte.

- **Amendement 3**

L'article 20 est amendé comme suit :

« Art. 20.

- (1) L'extrait du registre foncier est délivré au tiers dûment identifié selon le principe de la publicité foncière.



(2) Pour l'application de la présente loi, la publicité foncière garantit au tiers dûment identifié l'accès restreint aux informations du registre foncier et permet de lui faire connaître la situation juridique d'un bien immobilier.

~~(3) Le « tiers » désigne toute personne physique ou personne morale dûment identifiée.~~

~~(4)~~ (3) L'identification du tiers se fait :

1° pour une personne physique :

- a) par le numéro d'identification, le prénom et le nom ;
- b) par authentification forte en cas de demande par voie électronique ;

2° pour une personne morale, par voie électronique et par authentification forte au nom de la personne morale.

~~(5)~~ (4) Le tiers dûment identifié indique l'adresse du bien immobilier, sa localisation sur une carte ou son numéro de parcelle.

~~(6)~~ (5) Le nombre d'extraits du registre foncier est limité à dix par mois civil pour une même personne physique ou morale. Le nombre de parcelles ou de lots privatifs est limité à dix par extrait. »

Commentaire :

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, le paragraphe 3 a été supprimé. Par conséquent, la numérotation de l'article a été adaptée.

- **Amendement 4**

L'article 29 est amendé comme suit :

« Art. 29.

(1) L'administration délivre un extrait d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété :

1° aux organismes énumérés à l'article 24, points 1° à 96° ;

2° au syndic concernant les immeubles dont il représente le syndicat des copropriétaires. ;

(2) L'administration délivre au propriétaire d'un lot privatif un extrait du plan d'étage respectif issu d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété. »

Commentaire :

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, la référence figurant à l'article 29, paragraphe 1er, point 1°, a été modifiée. Par renvoi à l'article 24, elle vise désormais les points 1° à 9°, au lieu des points 1° à 6°.



- **Amendement 5**

Le chapitre 9 et son article 30 sont supprimés.

Commentaire :

Le présent projet de loi ne portant plus modification d'une autre loi, en l'occurrence la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et l'amendement en conséquence ayant porté introduction d'une disposition modificative en matière d'intitulé de citation de la loi étant devenu superfétatoire, il vient d'être supprimé des amendements proposés. A cet effet, le nouvel article 30 est supprimé et les titres des chapitres finaux sont reformulés en conséquence.

- **Amendement 6**

Le chapitre 10 est renuméroté en chapitre 9 et son article 31 est renuméroté en article 30 :

« Chapitre ~~9~~¹⁰ – Disposition abrogatoire

Art. ~~31~~³⁰.

La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie est abrogée. »

Commentaire :

La renumérotation résulte de la suppression du chapitre 9 et de l'article 30.

- **Amendement 7**

Le chapitre 11 est renuméroté en chapitre 10 et son article 32 est renuméroté en article 31 :

« Chapitre ~~10~~¹¹ – Disposition transitoire

Art. ~~32~~³¹.

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tel que mentionné à l'article 2, point 2°, lettre a), l'administration procède à la mensuration officielle relative aux limites de parcelle si la demande est introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Commentaire :

La renumérotation résulte de la suppression du chapitre 9 et de l'article 30.



- **Amendement 8**

Le chapitre 12 et son article 33 sont supprimés :

~~« Chapitre 12 — Disposition finale~~

~~Art. 33.~~

~~« La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [...] portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie ». »~~

Commentaire :

N'ayant plus de raison d'être au regard de la suppression de l'article 30 et de la modification de son intitulé, le chapitre et son article sont supprimés.



Fiche financière

(Art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi 8330B aura un impact financier direct et immédiat sur le budget de l'État étant donné que la carrière d'un agent de la carrière C1 s'étend du grade 4 au grade 8bis et celle de l'agent de la carrière C2 du grade 2 au grade 6.

L'impact financier résultant du changement de carrière de l'ensemble des agents des domaines de la carrière C2 de l'Administration du cadastre et de la topographie par reclassement vers la carrière C1 est estimé à **74.625,21 €** par année.

	C2					C1				
Nom	Grade	Echelon	Pts	Primes etc	Total par an	Nouveau grade	Nouvel échelon	Pts	Total par an	Différence annuelle
Agent 1	6	13	275	34	100 695.15	8b	12	336	109 493.76	8 798.61
Agent 2	6	13	275	34	100 695.15	8b	12	336	109 493.76	8 798.61
Agent 3	5	11	253	34	93 525.92	7b	10	290	94 503.54	977.62
Agent 4	5	11	253	12	86 356.68	7b	10	290	94 503.54	8 146.86
Agent 5	4	11	224	12	76 906.33	6	10	252	82 120.32	5 213.99
Agent 6	4	10	216	12	74 299.33	6		243	79 187.45	4 888.11
Agent 7	4	10	216	12	74 299.33	6	9	243	79 187.45	4 888.11
Agent 8	4	9	208	12	71 692.34	6	8	234	76 254.58	4 562.24
Agent 9	4	8	200	12	69 085.35	6	7	225	73 321.71	4 236.37
Agent 10	4	7	192	12	66 478.35	6	6	216	70 388.84	3 910.49
Agent 11	3	8	181	34	70 062.97	5	7	217	70 714.72	651.75
Agent 12	3	8	181	12	62 893.73	5	7	217	70 714.72	7 820.98
Agent 13	3	8	181	12	62 893.73	5	7	217	70 714.72	7 820.98
Agent 14	2	9	172	22	63 219.61	4	8	200	65 174.85	1 955.25
Agent 15	2	9	172	22	63 219.61	4	8	200	65 174.85	1 955.25
					1 136 323.59				1 210 948.80	74 625.21
p.i.fonctionnaire: 25.0672518										
09/07/2026										



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8330B portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances/Administration du cadastre et de la topographie		
Téléphone :	247-82687/-54400/-54415/	Courriel :	isabelle.schmit@fi.etat.lu; direction@act.lu;
Objectif du projet :	Amendements gouvernementaux faisant suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 9 juin 2026 et visant à modifier l'article 30 relatif à la carrière du chaîneux, agent des domaines de l'ACT, en recourant à la technique du reclassement.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Fonction publique		
Date :	14/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : L'adaptation de la carrière s'applique de manière identique aux femmes et aux hommes.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8330B portant organisation de
l'administration du cadastre et de la topographie

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur l'inclusion sociale ou l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur une consommation et une protection durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas diversifier ou assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas spécifiquement planifier ou coordonner l'utilisation du territoire, mais s'inscrivent dans le cadre d'une réforme générale de l'administration du cadastre et de la topographie, poursuivie par le projet de loi n°8330 B.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas arrêter la dégradation de notre environnement et n'ont pas d'incidence sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'incidence sur la protection du climat, le changement climatique et l'assurance d'une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Les amendements gouvernementaux ne font pas contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non



Les amendements gouvernementaux ne font pas garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



Version coordonnée

Projet de loi portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie

Chapitre 1er – Attributions

Art. 1er.

L'Administration du cadastre et de la topographie, ci-après « administration », est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Administration de cadastre et de la topographie dans ses attributions.

Art. 2.

L'administration a les attributions suivantes :

- 1° l'établissement, la gestion, la diffusion, la tenue à jour et la conservation, sur l'ensemble du territoire national :
 - a) de la documentation cadastrale ;
 - b) de la documentation relative à la mensuration officielle ;
 - c) de la documentation topographique ;
 - d) du registre national des localités et des rues ;
 - e) du système géodésique de référence national ;
- 2° la mensuration officielle, sans préjudice des missions réservées à tout géomètre officiel :
 - a) relative aux limites de la propriété foncière, à l'exception des cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
 - b) relative aux limites de la propriété foncière dans le cadre d'actes et de décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers ;
 - c) relative aux limites des communes du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - d) relative au remembrement des biens ruraux ;
- 3° la mensuration officielle relative aux limites d'État ;
- 4° la réalisation et la gestion de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) et le contact avec la Commission européenne ;
- 5° la mise en place, la gestion et le développement du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 6, alinéa 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national ;



6° l'établissement et la tenue à jour des directives qui régissent la mensuration officielle et la validation des dossiers de mensuration officielle quant à leur conformité à ces directives ;

7° l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration, de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude en vue de l'obtention du titre de géomètre officiel.

Art. 3.

(1) La consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et du système géodésique de référence national géré par l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) La consultation et la diffusion de la documentation cadastrale sont déterminées au chapitre 8.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 4.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « cadastre foncier » : l'énumération et le détail des parcelles cadastrales au moyen du registre foncier et du plan cadastral ;

2° « cadastre vertical » : l'énumération et le détail des lots privatifs au moyen du registre foncier et des états descriptifs de division établis conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;

3° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;

4° « documentation cadastrale » : le cadastre foncier et le cadastre vertical ;

5° « géodonnée » : toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique à un instant donné ;

6° « parcelle » : la plus petite unité du cadastre foncier, de même nature et sujette aux mêmes droits réels immobiliers. Sa désignation cadastrale est composée des éléments suivants :

- a) commune ;
- b) section ;
- c) numéro parcellaire ;

7° « plan cadastral » : la représentation graphique à des échelles prédéfinies de la division du territoire national en parcelles. Chaque parcelle renvoie au registre foncier grâce à sa désignation cadastrale ;

8° « registre foncier » : l'ensemble des données contenant :

- a) pour chaque parcelle :



- i) la désignation cadastrale ;
 - ii) le lieudit ;
 - iii) la désignation du propriétaire, usufruitier, emphytéote et superficiaire ;
 - iv) l'origine du droit de propriété ;
 - v) la nature ;
 - vi) la contenance cadastrale ;
- b) pour chaque lot privatif d'un immeuble en copropriété :
 - i) la quote-part dans la propriété des parties communes ;
 - ii) la désignation du propriétaire et de l'usufruitier ;
 - iii) l'origine du droit de propriété ;
 - iv) la désignation cadastrale, la nature et la surface utile, si l'état descriptif de division est établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ;

9° « registre national des localités et des rues » : ensemble des données contenant :

- a) les dénominations officielles des communes, des localités et des rues du Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) les numéros d'immeubles par rue et leur position dans le système géodésique de référence national.

Chapitre 3 - Organisation

Art. 5.

- (1) L'administration est dirigée par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur est assisté par un directeur adjoint auquel il délègue certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ou de vacance de poste.
- (2) Pour être nommé aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.
- (3) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 6.

- (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- (2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.



« (3) Les agents des domaines et les surveillants des domaines du groupe de traitement C2, sous-groupe technique de l'administration en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, accèdent au groupe de traitement C1, sous-groupe technique, aux fonctions d'expéditionnaire technique et d'expéditionnaire technique dirigeant. Ils sont classés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur nomination définitive et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond au même numéro d'échelon atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, diminué d'un échelon. À défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé. Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Chapitre 4 – Tenue à jour du registre foncier

Art. 7.

- (1) Avec l'expédition-minute d'un acte translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif de droits réels immobiliers, conformément à la loi du 8 juillet 2021 portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le notaire remet par voie électronique un extrait de cet acte à ladite administration. Le format et la structure des fichiers afférents à cet extrait sont fixés et adaptés par l'administration.
- (2) Cet extrait, certifié exact par le notaire, est établi séparément pour chaque commune et chaque intervenant. Il mentionne toutes les données nécessaires à la tenue à jour de la documentation cadastrale :
 - 1° la désignation complète des propriétaires, usufruitiers, emphytéotes et superficiaires, avant et après l'acte, leurs numéros d'identification et leurs parts en cas d'indivision ;
 - 2° l'origine de la propriété et de tout autre droit réel immobilier précité ;
 - 3° la désignation cadastrale de chaque parcelle concernée, son lieudit, son adresse, sa nature et sa contenance cadastrale ;
 - 4° la quote-part dans la propriété des parties communes pour chaque lot privatif concerné, sa désignation cadastrale, sa nature et sa surface utile en présence d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, ou dans le cas contraire, sa description telle qu'elle est arrêtée dans l'acte de constitution de la copropriété ;
 - 5° les renvois aux plans annexés ;



6° le prix des immeubles.

- (3) Dans le cas énoncé à l'article 8, paragraphe 2, le notaire ajoute à l'extrait de l'acte une copie, signée « ne varietur » par les parties ou certifiée conforme par le notaire, des plans de mensuration officielle annexés à l'expédition-minute.
- (4) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmet l'extrait de l'acte et les copies de plans à l'administration après l'avoir muni de la relation de l'enregistrement. L'administration consulte l'expédition-minute si l'extrait de l'acte ne lui permet pas d'exécuter la tenue à jour de la documentation cadastrale.
- (5) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA produit les extraits des actes administratifs, des actes authentiques passés en pays étrangers, des décisions judiciaires et des déclarations de succession et de mutation par décès et les transmet à l'administration.
- (6) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmet à l'administration les expéditions-minutes des contrats de mariage et des actes et jugements emportant modification du régime matrimonial, dans le cas où ils apportent une mise à jour du registre foncier.

Art. 8.

- (1) Les actes et décisions judiciaires, translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de droits réels immobiliers, de même que les déclarations de succession et de mutation par décès, doivent être accompagnés d'un extrait du registre foncier et du plan cadastral datant de trois mois au maximum relatifs aux parcelles et lots privatifs en cause.
- (2) En cas d'inexistence dans le registre foncier ou sur le plan cadastral d'une ou des parcelles en cause, le plan de mensuration officielle énoncé à l'article 10 remplace l'extrait mentionné au paragraphe 1^{er}.
- (3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA refuse la formalité de l'enregistrement aux actes non appuyés par les documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ou appuyés par des documents irréguliers, sauf en cas d'urgence telle que prévue au paragraphe 4.
- (4) En cas d'inexistence dans le registre foncier ou sur le plan cadastral de la ou des parcelles en cause, et en cas d'urgence expressément spécifiée dans les actes mentionnés au paragraphe 1^{er}, la production du plan de mensuration officielle prévu au paragraphe 2 et son dépôt au rang des minutes d'un notaire en vue de la transcription, sont obligatoires dans les trois mois de l'acte. À défaut de plan dûment transcrit, l'administration ne procède pas à la mise à jour de la documentation cadastrale.

Chapitre 5 – Mensuration officielle

Art. 9.

- (1) La mensuration officielle a pour objet la description et la délimitation de la parcelle et sert à la mise à jour du cadastre foncier.
- (2) La mensuration officielle comporte :



1° les opérations de mensuration qui ont trait aux limites et aux contenances cadastrales de la parcelle qui incluent :

- a) la délimitation des parcelles, le bornage et la reconnaissance des limites parcellaires ;
- b) la fixation de nouvelles limites parcellaires ;
- c) la détermination de coordonnées relatives aux limites parcellaires ;

2° la documentation officielle, qui intègre le plan de mensuration officielle, le rapport de mensuration officielle, le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le procès-verbal de carence, signée par le géomètre officiel ;

3° la documentation technique, qui intègre les documents et données relatives aux limites et aux contenances cadastrales des parcelles dans le système géodésique de référence national ;

4° une base de données relative aux limites parcellaires issues de la mensuration officielle gérée et tenue à jour par l'administration.

(3) La mensuration officielle est régie par les directives visées à l'article 2, point 6°.

Art. 10.

(1) La mensuration officielle est obligatoire en cas de fixation de nouvelles limites parcellaires et donne lieu à la production d'un plan de mensuration officielle.

(2) Le plan de mensuration officielle délimite et situe les nouvelles parcelles. Il est accompagné d'une légende qui arrête au moins :

- 1° la désignation cadastrale de chaque nouvelle parcelle ;
- 2° sa nature ;
- 3° sa provenance ;
- 4° sa contenance cadastrale.

Art. 11.

La documentation officielle et la documentation technique issues des opérations de mensuration officielle visées à l'article 9, paragraphe 2, points 2° et 3°, constituent le dossier de mensuration officielle.

Art. 12.

La mensuration officielle est du ressort exclusif du géomètre officiel.

Art. 13.

(1) Tout dossier de mensuration officielle établi par un géomètre officiel ne relevant pas de l'administration est remis à titre gratuit à l'administration.

(2) Le droit d'auteur relatif au à ce dossier, nécessaire à l'exécution des attributions de l'administration, est transféré gratuitement à cette dernière au moment de la remise du dossier.



- (3) En cas de conformité aux directives visées à l'article 2, point 6°, ce dossier est validé par l'administration.
- (4) Tout plan de mensuration officielle faisant partie du dossier porte la mention de validation de l'administration quant à la conformité aux à ses directives.

Art. 14.

- (1) La mensuration officielle réalisée par l'administration est à la charge du demandeur.
- (2) Le tarif des redevances à percevoir par l'administration est déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Documentation topographique

Art. 15.

- (1) La documentation topographique est constituée de séries de géodonnées et de cartes topographiques à différentes échelles pour l'ensemble du territoire national.
- (2) Les séries de géodonnées couvrent :
 - 1° les dénominations géographiques ;
 - 2° les unités administratives ;
 - 3° les adresses ;
 - 4° les parcelles ;
 - 5° les bâtiments ;
 - 6° l'altimétrie ;
 - 7° l'ortho-imagerie ;
 - 8° la géométrie des réseaux de transport.

Art. 16.

Les cartes topographiques sont établies sur base des séries de géodonnées énoncées à l'article 15, complétées par des géodonnées provenant d'autres sources.

Chapitre 7 – Système géodésique de référence national

Art. 17.

- (1) Le système géodésique de référence national est un ensemble de référentiels géodésiques, de modèles et de standards permettant la détermination spatio-temporelle d'un point situé sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg.



(2) L'accès au système géodésique de référence national est déterminé par règlement grand-ducal.

Chapitre 8 – Consultation et diffusion de la documentation cadastrale

Art. 18.

(1) L'administration délivre un extrait de la documentation cadastrale, ci-après « extrait cadastral ».

(2) La forme et le contenu de l'extrait cadastral sont fixés par l'administration.

(3) ~~(2)~~ L'extrait cadastral se présente sous forme :

- 1° d'un extrait du registre foncier ;
- 2° d'un extrait du plan cadastral ;
- 3° d'un extrait composé des deux extraits énoncés aux points 1° et 2°.

Art. 19.

L'extrait du registre foncier est délivré :

- 1° au détenteur de droits réels immobiliers concernant sa propriété ;
- 2° au syndic concernant les immeubles dont il représente le syndicat des copropriétaires ;
- 3° à toute personne présentant un acte de décès relatif aux droits réels immobiliers inscrits au nom du défunt ;
- 4° à toute entité bénéficiant d'un accès en ligne selon l'article 24 dans la limite du droit d'accès accordé .

Art. 20.

(1) L'extrait du registre foncier est délivré au tiers dûment identifié selon le principe de la publicité foncière.

(2) Pour l'application de la présente loi, la publicité foncière garantit au tiers dûment identifié l'accès restreint aux informations du registre foncier et permet de lui faire connaître la situation juridique d'un bien immobilier.

~~(3) Le « tiers » désigne toute personne physique ou personne morale dûment identifiée.~~

~~(4)~~ **(3)** L'identification du tiers se fait :

- 1° pour une personne physique :
 - a) par le numéro d'identification, le prénom et le nom ;
 - b) par authentification forte en cas de demande par voie électronique ;



2° pour une personne morale, par voie électronique et par authentification forte au nom de la personne morale.

~~(5)~~ **(4)** Le tiers dûment identifié indique l'adresse du bien immobilier, sa localisation sur une carte ou son numéro de parcelle.

~~(6)~~ **(5)** Le nombre d'extraits du registre foncier est limité à dix par mois civil pour une même personne physique ou morale. Le nombre de parcelles ou de lots privatifs est limité à dix par extrait. »

Art. 21.

L'extrait du registre foncier énoncé aux articles 19 et 20 renseigne :

1° les données énumérées à l'article 4, point 8°, à l'exception de celles mentionnées sous la lettre a), sous iv), et sous la lettre b), sous iii) ;

2° le code postal et la localité de la résidence principale du détenteur du droit réel immobilier pour une personne physique.

Art. 22.

(1) Le prénom, le nom et le numéro d'identification d'une personne physique et la dénomination d'une personne morale, destinataire d'un extrait du registre foncier au sens de l'article 20, sont sauvegardés par l'administration pendant ~~les six derniers~~ **une durée de six** mois.

(2) Toute personne physique, dûment identifiée, détenteur de droits réels immobiliers, peut faire une demande écrite à l'administration ayant comme objet l'identification du destinataire de ses données personnelles pendant les six derniers mois, en indiquant son numéro d'identification.

(3) Seuls le prénom et le nom du destinataire de ses données personnelles lui sont communiqués s'il s'agit d'une personne physique. Seule la dénomination du destinataire de ses données personnelles lui est communiquée s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 23.

Toute reproduction ou toute réutilisation d'extraits de la documentation cadastrale renseigne la source, suivie de la date d'établissement de l'extrait : « Source Cadastre : État du Grand-Duché de Luxembourg (Mois/Année) ».

Art. 24.

L'administration accorde des droits d'accès en ligne au registre foncier :

1° aux ministères, administrations et services de l'État ;

2° aux établissements publics opérant dans le secteur de l'immobilier ;

3° aux administrations communales ;



- 4° aux syndicats intercommunaux ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière des registres fonciers ;
- 5° aux organismes chargés d'une mission d'intérêt public, pour le compte d'une entité énumérée aux points 1° et 2°, en vertu des attributions légales de cette dernière et nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- 6° aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers ;
- 7° aux bureaux de géomètres officiels ;
- 8° aux promoteurs publics ;
- 9° aux études d'huissiers de justice ;
- 10° aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution ayant pour objet des missions nécessitant la consultation régulière du registre foncier.

Art. 25.

Les restrictions suivantes sont appliquées aux droits d'accès énumérés à l'article 24 :

- 1° l'accès aux requêtes initiées par le numéro d'identification n'est attribué qu'au profit des utilisateurs qui peuvent porter preuve d'un accès valide au registre national des personnes physiques et au répertoire général des personnes morales ;
- 2° l'accès accordé aux administrations communales est limité au territoire de leur commune ;
- 3° l'accès accordé aux syndicats intercommunaux est limité au territoire des communes membres du syndicat ;
- 4° l'accès accordé aux gestionnaires de grands réseaux de communication, d'approvisionnement et de distribution est limité au territoire des communes concernées par les réseaux ;
- 5° l'accès aux données concernant l'origine du droit de propriété est limité aux auteurs d'actes translatifs, déclaratifs, constitutifs et extinctifs de droits réels immobiliers, au ministère ayant les Domaines de l'État dans ses attributions, aux études d'huissiers de justice et aux bureaux de géomètres officiels.

Art. 26.

(1) Les droits d'accès réglés par l'article 24 sont accordés pour une durée de trois ans et expirent au 31 décembre de la troisième année. Ils sont prorogés à la demande expresse du bénéficiaire du droit.

(2) Tout accès en ligne visé à l'article 24 s'opère dans le cadre exclusif et strictement nécessaire des fonctions et missions professionnelles du bénéficiaire et dans le respect des finalités d'intérêt public qui lui sont conférées en vertu de la loi ou d'un règlement grand-ducal.

Art. 27.



L'administration délivre un extrait du registre foncier relatif à l'origine du droit de propriété d'une parcelle ou d'un lot privatif, telle que mentionné à l'article 4, point 8°, lettre a), sous iv), et de la lettre b), sous iii) :

- 1° à tout détenteur de droits réels immobiliers concernant sa propriété ;
- 2° à toute entité bénéficiant d'un accès selon l'article 25, point 5° ;
- 3° à toute personne, sur présentation d'un acte de décès relatif aux droits réels immobiliers inscrits au nom du défunt dans le cas d'une succession.

Art. 28.

(1) L'administration autorise la consultation et délivre des extraits de la documentation relative à la tenue à jour du registre foncier établie avant l'année 1937 et de la documentation relative à la tenue à jour du plan cadastral établie avant l'année 1996.

(2) La documentation relative à la tenue à jour du registre foncier établie à partir de l'année 1937 est uniquement délivrée selon les modalités de l'article 27.

Art. 29.

(1) L'administration délivre un extrait d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété :

- 1° aux organismes énumérés à l'article 24, points 1° à 96° ;
- 2° au syndic concernant les immeubles dont il représente le syndicat des copropriétaires.

(2) L'administration délivre au propriétaire d'un lot privatif un extrait du plan d'étage respectif issu d'un état descriptif de division établi conformément à la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété.

Chapitre 9 : Disposition modificative

~~Art. 30.~~

~~L'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :~~

~~« (4) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C2, sous-groupe technique de l'administration du cadastre et de la topographie, en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur par dérogation aux conditions indiquées au paragraphe 3, points 1 à 3 du présent article. La condition du nombre maximal de fonctionnaires pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement du groupe qui est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration du cadastre et de la topographie ne trouve pas à s'appliquer. »~~



Chapitre ~~910~~ – Disposition abrogatoire

Art. ~~301~~.

La loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie est abrogée.

Chapitre ~~1011~~ – Disposition transitoire

Art. ~~312~~.

En cas de fixation de nouvelles limites d'une propriété foncière par suite de lotissement en vue de son affectation à la construction résultant de l'exécution d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », tel que mentionné à l'article 2, point 2°, lettre a), l'administration procède à la mensuration officielle relative aux limites de parcelle si la demande est introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~Chapitre 12 – Disposition finale~~

~~Art. 33.~~

~~La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du [...] portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie ».~~